

**COMMUNE DE SAINT-ANDRE DE LA ROCHE (06730)
EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE LA REUNION D'INSTALLATION
DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 25 MAI 2020**

Election du Maire

Monsieur Jean-Jacques CARLIN est élu.

Détermination du nombre d'adjoints

Oùï l'exposé de Monsieur CARLIN et après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité :

- de fixer à huit le nombre d'Adjoints au Maire.

Détermination du nombre d'adjoints spéciaux

Oùï l'exposé de Monsieur CARLIN et après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité de créer trois postes d'Adjoints spéciaux pour les quartiers de :

- l'Abadie
- le Manoir
- Rimiez/Les Castors

Elections des Adjoints règlementaires

Ont été élus : Daniel VILLAR, Sylvine MENCIO, Gérard FASANI, Sonia BRUNO, Pierre MUSSO, Stéphanie CREMIEUX, Sébastien CARLETTO, Virginie DIBENEDETTO

Elections des adjoints spéciaux

- Rimiez/Les Castors : Louissette MESSAOUDENE
- Le Manoir : Chantal RICOUR
- L'Abadie : Serge NICOLAÏ

Désignation des délégués du Conseil Municipal :

a/ au SIVOM de l'Abadie

Titulaires : Jean-Jacques CARLIN et Denis SARETTA

Suppléants : Christian CIFFREO et Serge NICOLAÏ

b/ au SIVOM Val de Banquière

Titulaires : Jean-Jacques CARLIN et Sylvine MENCIO

Suppléants : Yves GUILLON et Hervé TETRON-PELLETIER

c/ à la caisse des écoles

Titulaires : Marianne AKHOUCHE, Solange BARRAYA, Sonia BRUNO, Sébastien CARLETTO, Leïla DRISS, Pierre MUSSO, Christiane NAVARRE, Franck PEIRANO ET Denis SARETTA.

c/ du centre communal d'action sociale

Titulaires : Solange BARRAYA, Virginie DIBENEDETTO, Robert GABURRI, Maryline KALFA, Sylvine MENCIO, Christiane NAVARRE, Michelle PALLANCA et Chantal RICOUR.

IX Délégations du Conseil Municipal au Maire : article L2122-22 du code Général des Collectivités Territoriales

Où l'exposé de Monsieur CARLIN et après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décide à l'unanimité d'accorder à Monsieur le Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales l'ensemble des délégations énoncées ci-après :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, conformément aux ouvertures de crédits votées par le conseil municipal lors de l'adoption des documents budgétaires, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article

L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 250 000 euros;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

26° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation

LE MAIRE,

J.J CARLIN

AFFICHE LE 02 JUIN 2020